# Les questions posées par l'utilisation de logiciels nominatifs par des ISCG

Avis technique – Mars 2023

**Avertissement : cet avis technique concerne l'utilisation de logiciels accessibles à des tiers et comportant des renseignements nominatifs sur les personnes accueillies par les ISCG. C'est très rarement le cas quand l'employeur est une collectivité territoriale (conseil départemental, EPCI, ville), et plus fréquent lorsqu'il s'agit d'une association. Ainsi, les associations membres de la FNCIDFF et/ou FNFV utilisent souvent de tels outils dans le cadre de leurs activités. Dans certains cas, il est demandé aux ISCG d'adopter le même mode d'utilisation de ces outils que les autres salariés. Si cet avis technique se centre principalement sur le logiciel PROGEST à partir de questions soulevées par des ISCG, les éléments donnés ci-dessous peuvent donc permettre d'interroger au ces l'utilisation par des ISCG de logiciels à données nominatives partagées.**

L'ANISCG a reçue récemment la question suivante de la part d'une association du Réseau France Victimes employant des ISCG :

> Extraits : « *J'ai en effet besoin de votre avis sur l'utilisation du logiciel PROGEST (France Victimes) que les ISC utilisaient jusque-là dans le cadre de leurs missions « police ». Le remplissage de ce logiciel permet en effet de faciliter les diligences vers les collègues juristes notamment. Il y a quelques jours, le commissaire de police nous a expressément demandé de dégager les ISC de ces obligations avec interdiction de remplir ce logiciel.*
>
> *Pouvez-vous m'indiquer quelle est votre position là-dessus ? Quels sont les usages ailleurs ?*
>
> *D'avance, grand merci pour vos retours et observations.* »

Cette question revient régulièrement lors de nos échanges avec les ISCG et a nourri des débats entre l'ANISCG et un certain nombre de partenaires employeurs des ISCG.

## Préambule

Les associations membres de la FNFV ou FNCIDFF, et mettant en œuvre l'aide aux victimes, portent aussi pour certaines des postes ISCG. Ces postes relèvent d'un cadre différent de l'aide aux victimes historiquement déployée par ces associations. Les repères de fonctionnement des

ISCG portés par ces associations sont donc eux aussi différents. Ainsi, **une ISCG employée par l'association FV ou CIDFF et une juriste qui effectue une permanence dans le même commissariat ou gendarmerie ont le même employeur, mais pas le même cadre d'exercice**.

## Sur les outils Grille d'activité et logiciels nominatifs

- **Les ISCG ont comme outil statistique une grille d'activité définie et validée par le ministère de l'Intérieur** (avec notre participation aux échanges concernant sa composition). Celle-ci est **anonyme** et ses données ne permettent pas l'identification des personnes reçues ou concernées puisqu'elles agrègent toutes les situations sans pouvoir en distinguer une en particulier.

- **Cette grille d'activité du ministère de l'Intérieur peut donc circuler vers les autorités hiérarchique et fonctionnelle** afin de mesurer le type de situations traitées et, pour une part, le type d'actes produits par l'ISCG, ceci **sans problème de légalité quant à la conservation et le partage d'information à caractère secret**. Cela est **conforme à ce que prévoit le cadre de référence du dispositif**, lequel exclut la transmission de toute donnée à caractère nominatif de manière directe ou indirecte[1].

- **Cela sécurise les données police ou gendarmerie qui ont été communiquées aux ISCG**, et qui ne peuvent ainsi passer vers un partenaire que si ce partenaire intervient concrètement auprès de la personne, et après un tri des informations strictement nécessaires à lui transmettre (cela va de aucune information à plusieurs informations précises). **Ce tri des informations relève de l'évaluation professionnelle par l'ISCG. Elle est différente d'une situation à une autre, et ne peut par conséquent être systématisée**.

- L'utilisation de la seule grille d'activité du ministère de l'Intérieur, du fait de son caractère anonyme, **n'entre pas sous le régime du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) et des contraintes qui en résultent**.

Comme les logiciels nominatifs parfois utilisé par les CIDFF ou collectivités territoriales, le logiciel PROGEST, par la nature des données qu'il contient et des possibilités d'y accéder par des tiers, ouvre plusieurs questions :

- L'utilisation de ces logiciels nominatifs, en plus de la grille d'activité, est **chronophage** pour les ISCG qui ont à l'utiliser. **Elle oblige à renseigner deux outils là où un seul est lié à l'activité d'ISCG**.

- L'utilisation de ces logiciels nominatifs par seulement certains ISCG génère un **traitement différencié des publics reçus** : par exemple, ceux reçus par un ISCG renseignant PROGEST inscrivent et stockent des informations dans un fichier accessible à des personnes qui n'auront pas de raison de connaître leur situation... tandis que les autres ne gardent comme trace de la rencontre que leurs notes personnelles, accessibles seulement à l'ISCG qui a rencontré la personne.

---

[1] « *Le compte rendu d'activité, si possible trimestriel, établi par l'intervenant social et adressé à l'autorité fonctionnelle d'emploi, comporte notamment des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toute donnée à caractère nominatif, direct ou indirect.* » Article III.6- Suivi et évaluation

- Cette utilisation introduit donc une **inégalité de traitement entre les publics**, ce qui n'est par contre pas le cas lorsque PROGEST est utilisé dans le cadre de l'aide aux victimes (dispositif différent du dispositif ISCG) du fait que toutes les associations de la FNFV utilisent cet outil dans le cadre de l'aide aux victimes.

- Les ISCG rencontrent souvent les personnes dans un temps de crise. C'est un moment peu propice à l'explication de ce qui sera fait des données (conformément à ce que prévoit le RGPD) et des droits des personnes concernant ce stockage. De fait, à partir des pratiques des ISCG qui ont comme consigne de renseigner nominativement PROGEST ou les autres logiciels nominatifs, nous constatons que l'inscription dans ces outils se fait *a posteriori*, parfois plusieurs jours après la rencontre, **et que les personnes en sont très rarement informées**. L'utilisation de ces outils dans les conditions où elle devrait être faite est rendue difficile pour les ISCG. Or, **cette information préalable et le recueil du consentement de la personne est une des conditions de la licéité du traitement**[2] **et de la déontologie professionnelle**.

- Sur ce point concernant le moment de la rencontre, dans un temps de crise, **les personnes se confient à la professionnelle qu'elles rencontrent à ce moment. Elles ne se confient pas à un collectif**, et n'ont pas, du fait de la tension souvent présente, la possibilité de mesurer la portée de ce qui peut être connu par tout un réseau de professionnels. Si elle le mesurait, il est probable qu'elle ne se confierait pas de la même façon. **D'un point de vue éthique et déontologique, le respect de la personne oblige à penser sa fragilité relative et ne pas engager d'actes sans un consentement éclairé.** Or, c'est un moment où les priorités sont autres pour elle. Il convient donc de suspendre les actes qui n'auraient pas été discutés avec elle et choisis par elle.

- L'utilisation de ces logiciels nominatifs engendre une exposition de l'ISCG soumis au secret professionnel qui **pourrait se trouver en infraction** au regard de l'article 226-13 du code pénal du fait de divulguer par le renseignement nominatif du logiciel des informations à caractère secret à des personnes qui n'ont pas à connaître la situation. De même pour tous les ISCG, concernés comme tout un chacun par l'article 9 du code civil concernant le droit au respect de la vie privée des personnes : le renseignement dans une base de données accessibles à des personnes des éléments sur la nature de la situation produisent de fait une mise en visibilité de la vie privée dans nombre de situations.

- Enfin, pour les associations membres de la FNFV, le fait d'utiliser PROGEST a une conséquence qui peut interroger : les postes ISCG ne relèvent pas du dispositif d'aide aux victimes du ministère de la Justice. Ils relèvent de la politique de prévention de la délinquance du ministère de l'Intérieur. Nulle part les postes ne sont financés par le ministère de la Justice. **Le fait de renseigner les situations des personnes rencontrées par les ISCG produit une possibilité de double-valorisation de la situation : vue en dehors du dispositif d'aide aux victimes, elles sont pourtant renseignées dans l'outil de référence qui permet au ministère de la Justice d'apprécier l'activité théoriquement au sein du seul dispositif d'aide aux victimes**. En apparaissant dans un dispositif où elle n'aura pourtant peut-être jamais été accompagnée, la personne et la situation sont **intégrées et comptabilisées à tort**. Elles sont ainsi valorisées une fois dans le dispositif aide aux victimes et dans le dispositif prévention de la délinquance. Il est par contre parfaitement possible pour les associations de valoriser dans leur rapport d'activité annuel (non-nominatif, quantitatif) les personnes reçues par les ISCG, qui relèvent bien de l'activité de l'association…hors-dispositif d'aide aux victimes.

---

[2] Cf. Article 6-1-a : Licéité du traitement

## Le renseignement anonyme ou ultérieur comme solutions ?

Au regard des points évoqués ci-dessus, nous préconisons que les ISCG n'utilisent pas les logiciels nominatifs partagés. Deux modes d'utilisations sont néanmoins possibles :

- Certains logiciels permettent de créer un enregistrement anonyme. C'est par exemple le cas pour PROGEST, qui peut parfaitement être utilisé ainsi. La FNFV met à la disposition des professionnels et des associations affiliées et utilisatrices de cet outil un mode d'emploi qui indique comment procéder. Le renseignement nominatif n'est qu'une possibilité mais pas un impératif de son fonctionnement.
- Pour les logiciels qui autorisent une version anonyme, un code créé par l'ISCG (nom fictif, numéro) peut permettre d'identifier seulement si nécessaire les renseignements concernant une personne. Ce code, remis à la personne, pourrait permettre à celle-ci d'autoriser un accès aux données renseignées par l'ISCG si elle rencontre ultérieurement des professionnels de l'association ayant accès à ce même logiciel. La personne garderait ainsi la maitrise du passage ou du blocage des informations vers chacun de ces professionnels.
- Pour les versions d'outils qui ne peuvent être anonymes, selon nous, le renseignement des logiciels ne devrait débuter que si un.e professionnel.le rencontre la personne orientée par l'ISCG vers elles, quand bien-même l'ISCG et ce.tte professionnel.le ont le même employeur (mais une mission et fonction différentes). Ces autres professionnel.le.s pourraient alors renseigner les données possibles dans le logiciel, à un moment où la personne a un peu plus de recul sur sa situation, lorsqu'elle est bien reçue dans le cadre du dispositif aide aux victimes. Ceci clarifierait donc les choses, tant pour la personne que pour les professionnels ISCG et les institutions.

Cet avis technique est téléchargeable via les pages Documentation et Repères déontologiques du site de l'ANISCG. Vérifiez que cette version est bien la dernière en date.